

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00442 Numéro SIREN : 483 158 697 Nom ou dénomination : A+ AUTOMATISME
--

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2024 sous le numéro de dépôt 2051

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Les soussignés

Monsieur Sébastien LE FLOC'H
Demeurant 40 MONS, 35170 BRUZ

Madame Karine LE FLOC'H
Demeurant 40 MONS, 35170 BRUZ

Agissant en qualité de gérants de la société A+ AUTOMATISME, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LAVAL 483 158 697

Déclarent et attestent que le siège social de la société A+ AUTOMATISME est fixé depuis l'origine Zone artisanale de l'Huilerie 53260 FORCE, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A VERN SUR SEICHE
Le 9 JANVIER 2024

Sébastien LE FLOC'H
Gérant

Karine LE FLOC'H
Gérante

DocuSigned by:
 LE FLOC'H Sébastien
2E81C0F4CC294B9...

DocuSigned by:
 KLF
28943C6CA79542C...

A+ AUTOMATISME

Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : ZA de l'huilerie
53260 FORCE
483 158 697 RCS LAVAL

**DÉCISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 9 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt quatre
Le 9 janvier
A 17h00

La soussignée

La société MAJUSKA, société civile au capital de 5.000 € dont le siège social est situé 40 lieudit Mons 35170 BRUZ et qui est immatriculée au registre du commerce et de sociétés de RENNES sous le numéro 753 524 677

Propriétaire de 1.000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée A+ AUTOMATISME, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé ZA de l'huilerie 53260 FORCE et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 483 158 697

Agissant en qualité de seule associée de la société A+ AUTOMATISME a pris les décisions suivantes :

- Constat de la cession de parts sociales ;
- Constat de la démission du gérant ;
- Nomination en remplacement de deux nouveaux gérants ;
- Transfert de siège social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoir.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts à la suite de la cession de l'intégralité des parts sociales de la Société par Monsieur Hubert PICHARD comme suit

« Article 6 : APPORTS

./...

Aux termes d'un acte de cession en date du 9 janvier 2024, Monsieur Hubert PICHARD a cédé l'intégralité des titres de la société à la société civile MAJUSKA.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) et divisé en MILLE PARTS (1.000) de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.
Ces parts appartiennent à :*



- La société MAJUSKA,
 Propriétaire de 1.000 parts
 Numérotées de 1 à 1.000

Total égal au nombre de parts composant
 Le capital social, ci..... 1.000 parts »

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Hubert PICHARD de ses fonctions de gérant à compter du 8 janvier 2024 à 23h59. Cette démission a été donnée sans indemnité.

L'associé unique décide de supprimer la mention de son nom dans les statuts en modifiant l'article 10 des statuts comme suit (suppression en gras barré) :

« Article 10 : NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis quelque soit le nombre de votant.

~~**Le gérant de la Société est Monsieur PICHARD Hubert demeurant Zone Artisanale de L'Huilerie 53260 FORCE nommé pour une durée illimitée.**~~ »

TROISIEME DÉCISION

Consécutivement à la deuxième décision, l'associé unique décide de nommer en qualité de gérant pour une durée illimitée à compter du 9 janvier 2024 :

- Monsieur Sébastien, Yves, Jérôme LE FLOC'H

Né le 1^{er} mars 1980 à RENNES (35)

De nationalité française

Demeurant 40 MONS, 35170 BRUZ

et

- Madame Karine, Françoise, Sylvia LE FLOC'H née COLLARD

Née le 6 février 1980 à RENNES

De nationalité française

Demeurant 40 MONS, 35170 BRUZ

Monsieur Sébastien LE FLOC'H et Madame Karine LE FLOC'H acceptent les fonctions de gérant qui viennent de leur être confiées et déclarent n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social Zone Artisanale de l'huilerie 53260 FORCE au 26 rue du passavent 35770 VERN SUR SEICHE, et ce à compter du 9 janvier 2024.

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie l'article 5 des statuts de la manière suivante :



« Article 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

26 rue du passavent 35770 VERN SUR SEICHE

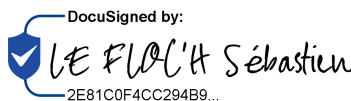
Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Associé unique. »

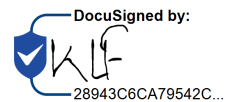
CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La société MAJUSKA
Représentée par Monsieur Sébastien LE
FLOC'H et Madame Karine LE FLOC'H

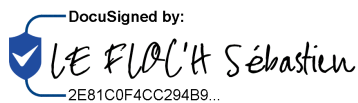
DocuSigned by:

2E81C0F4CC294B9...

DocuSigned by:

28943C6CA79542C...

Acceptation des fonctions de gérants

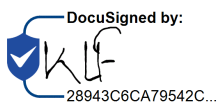
1° Monsieur Sébastien LE FLOC'H

Merci d'écrire la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant » et de signer

DocuSigned by:

2E81C0F4CC294B9...

2° Madame Karine LE FLOC'H

Merci d'écrire la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant » et de signer

DocuSigned by:

28943C6CA79542C...

« A+ AUTOMATISME »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 €
Siège social : 26 rue passavent 35770 VERN SUR
SEICHE
SIREN 483 158 697 RCS RENNES

STATUTS MIS A JOUR
A LA SUITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN
DATE DU 9 JANVIER 2024



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION **DUREE - SIEGE**

Article 1er : FORME

Par acte sous seing privé en date du 21 juin 2005 à LAVAL enregistré à Laval RD Ouest le 22/06/2005, bordereau 2005/555, case n°4, il a été formé une société à responsabilité limitée régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Cette société fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger l'installation d'ascenseurs, monte-charges, portes et portails automatiques, élévation, monte-escaliers, contrôle d'accès, électricité, plomberie, stores bannes, électroménager, hifi et toutes activités en rapport.

L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises,

La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes ou indirectes de tous brevets se rapportant à son objet,

La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toutes autres manières dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts,

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la Société en France ou à l'étranger.

Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« A+ AUTOMATISME »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée, ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.



Article 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui ont commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

26 rue du passavent 35770 VERN SUR SEICHE

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, des apports en numéraire pour une somme de 50.000 €

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 29.05.2018, il a été procédé à l'augmentation du capital social par :

incorporation d'une somme de
CINQUANTE MILLE EUROS 50.000 €
prélevée sur les autres réserves

pour le porter à :
CENT MILLE EUROS 100.000 €

Aux termes d'un acte de cession en date du 9 janvier 2024, Monsieur Hubert PICHARD a cédé l'intégralité des titres de la société à la société civile MAJUSKA.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) et divisé en MILLE PARTS (1.000) de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Ces parts appartiennent à :

- La société MAJUSKA,

Propriétaire de 1.000 parts

Numérotées de 1 à 1.000

Total égal au nombre de parts composant

Le capital social, ci..... 1.000 parts »



TITRE III

PARTS SOCIALES ET CESSION DE PARTS

Article 8 : DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9 : CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres. Cependant, en cas de régime de communauté, le conjoint commun en biens de l'associé unique ou acquéreur de parts sociales, doit donner son consentement à la cession des parts sociales dépendant de la communauté à un tiers.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les quarts du capital social.

Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Le conjoint d'un associé apporteur de bien communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréée en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

TITRE IV

GERANCE

Article 10 : NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis quelque soit le nombre de votant.



Article 11: POUVOIRS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Dans les rapports internes toutefois, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'Assemblée.

Article 12 : RÉMUNÉRATION

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 13 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCÉDURE SPÉCIALE

Les conventions conclues entre l'associé unique et la Société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 14 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Article 15 : DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée Générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.



Toutes les autres décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a, au sein de l'Assemblée Générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la Société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la requête du plus diligent.

Article 16 : EXERCICE SOCIAL

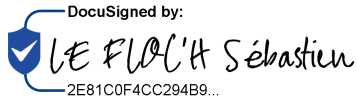
Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

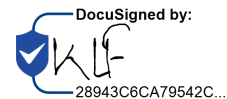
Article 17 : COMPTES SOCIAUX

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion sauf dans les cas de dispense prévus par la loi, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Statuts mis à jour à la suite de la décision de l'associé unique en date du 9 janvier 2024

Certifiée conforme
La gérance
Monsieur Sébastien LE FLOC'H et Madame
Karine LE FLOC'H

DocuSigned by:

2E81C0F4CC294B9...

DocuSigned by:

28943C6CA79542C...